



Concours et examens professionnels

Brochure

Filière sapeurs-pompiers professionnels

SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Examen professionnel

Mise à jour : juillet 2023

Textes relatifs au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels :

Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié - Statut particulier

Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 – Examen professionnel

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - Conditions générales de recrutement
et d'avancement de grade

Arrêté du 30 septembre 2013 - Formation des sapeurs-pompiers professionnels

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié - Organisation des carrières

Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié – Dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-
pompiers professionnels

Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié - Echelles de rémunération

SOMMAIRE

1. LE GRADE	1
1.1. Dispositions générales	1
1.2. Définition des fonctions	1
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS.....	2
2.1. Condition d'inscription.....	2
2.2. Dispositions applicables aux candidats handicapés.....	2
3. LA NATURE DE L'ÉPREUVE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL.....	2
4. LA CARRIÈRE	3
4.1. Avancement d'échelon	3
4.2. Avancement de grade	3
4.3. Rémunération	4

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié, les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens de L 411-1 et L 411-2 du code général de la Fonction Publique, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et aux dispositions du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

1.2. Définition des fonctions

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

1° Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier ;

2° Les adjudants participent à ces missions en qualité de chef d'agrès tout engin, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe ou d'équipier ;

3° En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1990 pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles mentionnées aux 1° et 2°, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

2.1. Conditions d'inscription

Peuvent être nommés au grade de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, après inscription sur la liste d'aptitude :

1° Après examen professionnel, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 ;

2° Au choix, les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade et ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article précédent.

2.2. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, délivré par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

3. LA NATURE DE L'ÉPREUVE

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

4. LA CARRIÈRE

4.1. Avancement d'échelon

Le grade de sergent comprend neuf échelons.

Le grade d'adjudant comprend dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<u>Adjudant</u> 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	 - 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 1 an
Sergent 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	 - 4 ans 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans

4.2. Avancement de grade

Peuvent être promus au choix au grade d'adjudant, les sergents justifiants, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Dès leur nomination, les sergents promus au grade d'adjudant reçoivent la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Les sergents qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation de sergent-chef.

Les adjudants qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation d'adjudant-chef.

4.3. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé au recrutement :

Au 1^{er} juillet 2022, le salaire brut mensuel pour les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels s'élève :

- Au 1^{er} échelon (IB 376 - IM 365) à 1 796,81 € ;
- Au 9^e échelon (IB 562 - IM 476) à 2 343,24 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- un supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Adjudant	
10 ^e échelon	597
9 ^e échelon	563
8 ^e échelon	526
7 ^e échelon	505
6 ^e échelon	492
5 ^e échelon	468
4 ^e échelon	446
3 ^e échelon	420
2 ^e échelon	400
1 ^{er} échelon	390
Sergent	
9 ^e échelon	562
8 ^e échelon	526
7 ^e échelon	499
6 ^e échelon	465
5 ^e échelon	449
4 ^e échelon	437
3 ^e échelon	415
2 ^e échelon	388
1 ^{er} échelon	376